

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2025-003

**M. X. et
Mme X.**

**C/
Mme Y.**

Audience publique du 26 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 6 mai 2025, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 18 mars 2025 concernant Mme Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant (...).

Par cette délibération, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de transmettre, sans s'y associer, la plainte introduite à l'encontre de Mme Y. par M. et Mme X., pour manquement à ses obligations déontologiques dans le cadre de la prise en charge de leur fille J., alors âgée de huit ans, en lui reprochant d'avoir usé, au cours d'une séance, le 4 décembre 2024, de menaces, d'humiliations et même de coups de coussin au niveau du ventre, d'un genou, d'une cheville, ce qui, selon les plaignants, constitue un comportement inapproprié pour un professionnel de santé à l'égard d'un enfant mineur.

Par cette plainte et par un mémoire, enregistré le 31 juillet 2025, M. et Mme X., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure J.X., représentés par Me Pouzol, demandent à la chambre disciplinaire de juger que Mme Y. a manqué à ses obligations déontologiques, de prononcer, en conséquence, à son égard la sanction qu'elle estimera appropriée et de mettre à la charge de Mme Y. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- au fur et à mesure des séances hebdomadaires d'une heure qui ont été prodiguées à leur fille J. par Mme Y. pour la prise en charge de sa scoliose, l'enthousiasme de celle-ci a visiblement décliné devant la difficulté des exercices demandés et les relations entre leur fille et cette praticienne se sont dégradées, pour franchir les limites de l'acceptable au cours de la séance du 4 décembre 2024 ;

- Mme Y. n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui sont imputés mais a tenté de les minimiser ;

- ces agissements, consistant d'abord à menacer de donner dix coups de coussin en cas d'exercice non fait, puis d'asséner ces coups en les comptant à haute voix ne sauraient être regardés comme procédant d'un jeu, mais consistent en des menaces, en l'exercice d'une violence et en un recours à des humiliations à l'égard d'une enfant dont, au demeurant, le comportement n'a jamais occasionné de difficulté ainsi qu'il en est attesté, sont inacceptables et constituent des manquements manifestes aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-59 et R. 4321-84 du code de la santé publique ;

- leur fille suit des séances de sophrologie pour l'aider à surmonter les conséquences de ce comportement qui l'a profondément choquée, de sorte que leur plainte, qui ne procède pas d'une volonté de nuire, mais de protéger leur enfant, ne saurait, eu égard aux termes dans lesquels elle a été présentée, être regardée comme abusive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2025 au greffe de la chambre, Mme Y., représentée par Me Kamkar, membre de la SELARL KC Avocats, conclut au rejet de la plainte, à sa relaxe des fins des poursuites, à la condamnation de M. et Mme X. à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme X. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- elle conteste fermement, le 4 décembre 2024, à l'occasion de ce qui constituait la 72^{ème} séance de rééducation prodiguée à J., avoir usé de violence envers cette enfant, mais reconnaît lui avoir seulement, dans le cadre d'un jeu destiné à la stimuler, donné dix petits coups de coussin, en partant de l'épaule jusqu'au bas du corps, en les comptant à voix haute ; les exercices se sont ensuite déroulés normalement et la séance a été satisfaisante ; les manquements qui lui sont imputés ne sont ainsi pas établis ;

- la plainte, qui repose exclusivement sur le ressenti d'une jeune patiente et sur l'amplification que lui ont donné les parents, présente un caractère abusif ;

- elle a été très affectée par la plainte déposée à son encontre et par l'avis manifestement infondé et diffamatoire posté par Mme X. sur la page Google du cabinet, ce qui a justifié qu'elle soit suivie sur le plan psychologique ; elle a présenté des excuses aux plaignants et réitère ses regrets que ces gestes aient été mal compris ; elle n'avait jamais rencontré de difficulté avec aucun de ses patients au cours de son exercice professionnel, dans le cadre duquel elle est appréciée même de parents lui ayant confié des enfants mineurs.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 26 juin 2026 :

- le rapport de M. Laurent Lagleyze ;

- les observations de Me Pouzol, représentant M. et Mme X. ;

- les observations de Me Kamkar, représentant Mme Y., ainsi que celles de cette dernière, qui ont été invitées à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet de la plainte :

1. Le 4 décembre 2024, la jeune J. , alors âgée de huit ans, a été reçue, pour une consultation d'une heure s'inscrivant dans le cadre de la prise en charge d'une scoliose sévère, par Mme Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant à (...). Mme Y. connaissait bien sa patiente, pour lui avoir déjà prodigué des séances de rééducation régulières durant un an. M. et Mme X. rapportent que leur fille J.a particulièrement mal vécu cette séance, et qu'elle leur a indiqué, en sortant, avoir eu envie de pleurer durant celle-ci. Ils précisent que leur fille a fait état de dix coups de coussin donnés par Mme Y., qui les aurait comptés à haute voix et ajoutent que leur fille leur est apparue profondément perturbée à la suite de cette séance. M. et Mme X. recherchent la responsabilité disciplinaire de Mme Y. à raison du comportement adopté à l'égard de leur fille durant cette séance.

Sur le bien-fondé de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 de ce code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. (...) / Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...) / (...) Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur (...) s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal (...) et d'obtenir, selon le cas, leur consentement ou autorisation. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction qu'au début de la séance en cause, durant laquelle Mme X. n'était exceptionnellement pas présente dans la salle d'attente jouxtant la salle de soins, J. avait, selon ses habitudes, pris place sur la table d'examen et avait ôté son corset. Les parties s'accordent pour retenir qu'à ce moment, Mme Y. a demandé à J.de se mettre en place pour le premier exercice et que, celle-ci étant restée allongée sur la table, Mme Y. lui a dit que, si elle ne venait pas, elle lui donnerait dix coups de coussin. J.ayant conservé sa position, Mme Y. a alors saisi un coussin en demi-lune en mousse et lui a donné les dix coups annoncés, en partant de l'épaule jusqu'au bas du corps, en comptant ceux-ci à haute voix.

4. Dans leurs écritures, comme au cours de l'audience, par leur conseil, M. et Mme X. n'ont pas prétendu que les coups ainsi donnés, à l'aide d'un coussin en demi-lune en mousse, l'auraient été avec une particulière force, ni que leur fille J.aurait subi des traumatismes physiques à la suite de ceux-ci. Ils soutiennent, en revanche, que la « *méthode* » ainsi adoptée, sans que leur consentement ait été recherché, par Mme Y. pour stimuler une enfant de huit ans habituellement docile et agréable, comme en attestent des proches, ses enseignants, ainsi que son professeur de danse, était pour le moins inappropriée, humiliante, voire traumatisante, et qu'elle a eu, de fait, des retentissements notables sur l'humeur et le comportement de leur

filles, ce qui a justifié qu'ils se tournent vers un autre professionnel pour la poursuite de sa rééducation et qu'ils lui fassent suivre des séances de sophrologie.

5. Mme Y. a déploré, dans ses écritures comme lors de l'audience, par son conseil et par ses propres observations, que ses gestes, qu'elle présente comme des tapotements procédant, dans le contexte d'une complicité certaine avec cette jeune patiente en suivi de long cours, d'un jeu destiné à la motiver pour qu'elle consente à commencer le premier exercice, aient été mal compris et ajoute qu'elle n'était animée d'aucune intention malveillante à l'égard de J. et qu'elle n'a pas perçu de mal-être chez cette dernière. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a fait part, à plusieurs reprises, de ses regrets que son comportement ait été mal compris et qu'elle a présenté des excuses au cours de la tentative de conciliation.

6. D'une part, la séance mise en cause par M. et Mme X. n'a eu aucun témoin, une collègue de Mme Y. attestant cependant être passée, au cours de celle-ci, dans la salle où J. travaillait pour prendre du matériel, avoir pu constater que la séance se passait apparemment normalement et avoir été surprise d'avoir entendu peu après, au cours d'une séance donnée à l'un de ses patients, la maman de J. hausser le ton à l'égard de Mme Y.

7. D'autre part, si Mme Y. n'a pas contesté avoir, au début de la séance en cause, tapoté, à dix reprises, J., comme elle le lui avait annoncé devant son absence de coopération, avec un coussin en demi-lune en mousse, afin de la stimuler, dans le cadre d'un jeu et avoir, dans le même temps, compté à haute voix et si la pertinence de ce mode opératoire, qui ne constitue pas un acte de soin ni une modalité de prise en charge qui auraient justifié un consentement, apparaît discutable, ce comportement ne révèle pas nécessairement une faute déontologique. Or, il résulte de l'instruction que Mme Y. est une professionnelle reconnue et qui habituellement est recommandée par des médecins spécialistes dans la prise en charge des scolioses chez l'enfant. Plusieurs anciens patients qui ont été régulièrement reçus par Mme Y., alors qu'ils étaient mineurs, pour la prise en charge d'une scoliose attestent de sa gentillesse, de son écoute et de la confiance qu'ils lui ont toujours témoignée. Il apparaît difficilement concevable, au vu de ses écritures, de la teneur des nombreuses attestations concordantes d'anciens patients, de parents, de patients, de collègues, de médecins ou d'autres professionnels de santé qui y sont jointes et après l'avoir entendue à l'audience, qu'elle ait pu nourrir des intentions malveillantes à l'égard de la jeune J., avec laquelle elle avait tissé des liens pour la prendre en charge depuis un an, ni qu'elle ait pu perdre patience, en début de séance, face à cette jeune patiente d'un naturel aimable et souriant et qui révélait seulement, ce jour-là, une absence de motivation compréhensible.

8. Enfin, la plainte introduite par M. et Mme X. repose, en définitive, sur le ressenti d'une fillette de huit ans très active et ayant le souci constant de bien faire, qui a pu légitimement éprouver de la lassitude au début de sa soixante-quatorzième séance de kinésithérapie, selon le décompte fourni par Mme Y., la prise en charge d'une scoliose rendant nécessaire la réalisation, par l'enfant, d'exercices contraignants, répétitifs, difficiles à réaliser correctement et peu ludiques.

9. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, qu'aucun des manquements déontologiques imputés par les plaignants à Mme Y. ne peut être tenu pour établi par les éléments versés à l'instruction, de sorte que la plainte introduite par M. et Mme X. à l'encontre de Mme Y. doit être rejetée et, d'autre part, qu'il y a lieu, en conséquence, de relaxer Mme Y. des fins des poursuites.

Sur le caractère abusif de la plainte :

10. Si, ainsi qu'il a été dit précédemment, les griefs soulevés, dans la plainte introduite par M. et Mme X., à l'encontre de Mme Y. ne peuvent être tenus pour établis, cette plainte ne peut cependant être regardée, eu égard notamment aux termes dans lesquels elle est rédigée et aux faits rapportés, comme présentant un caractère abusif. Il suit de là que les conclusions reconventionnelles de Mme Y. tendant à la condamnation de M. et Mme X. à lui verser des dommages et intérêts pour citation abusive doivent être rejetées.

Sur les frais de procédure :

11. D'une part, les dispositions du 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui sont équivalentes à celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, inapplicables devant la chambre disciplinaire, font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par M. et Mme X. et non compris dans les dépens.

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. et Mme X., sur le fondement du 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme au titre des frais exposés par Mme Y. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte introduite par M. et Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Mme Y. est relaxée des fins des poursuites.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de Mme Y. et celles qu'elle présente sur le fondement des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite à M. et Mme X., à Mme Y., à Me Kamkar, avocate de Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, ainsi qu'au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera transmise à Me Pouzol, avocate de M. et Mme X.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Odile Oudet, M. Laurent Lagleyze, M. Olivier Bertagne et M. Jacques Godart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.